

## COMMUNE DE BERGHOLTZ

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

*Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire*

Présents : Claudine GEMSA 1<sup>ière</sup> adjointe, Jacky FRETZ 2<sup>ème</sup> adjoint, Lucie BOYELLE 3<sup>ème</sup> adjointe

Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Nathalie CORTI, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Marc BURRER, Philippe SCHALLER, Hervé CLOR, Audrey SCHMITT, Julie JACOBOWSKY

Absente excusée : Nathalie AMBIEL MARCHAL

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 13 juin 2022**
2. **Lotissement SOVIA au bas de la rue de l'Eglise : promesse de vente**
3. **Cantine scolaire : achat d'un réfrigérateur et d'un four**
4. **Personnel communal : adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin**
5. **Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**
6. **Modification du taux de la taxe d'aménagement**
7. **Compte-rendu des délégations consenties au Maire**
8. **Divers**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 13 septembre 2022.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Gabrielle CAMBRON, conseillère municipale, comme secrétaire de séance assistée de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

#### **POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2022**

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

*Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.*

**POINT 2 –Lotissement SOVIA au bas de la rue de l’Eglise : promesse de vente**

Messieurs Jacky FRETZ et Hervé CLOR quittent la salle au début de ce point.

Par délibération du 17 décembre dernier le conseil municipal avait validé la vente des parcelles communales à SOVIA pour une surface totale de 60,45 ares.

Suite aux fouilles archéologiques qui sont encore en cours, plusieurs parcelles concernées par les recherches retardent le projet. Afin de permettre à Sovia de démarrer son lotissement, deux nouvelles promesses de vente ont été présentées.

La première comprend 42 ares 93 centiares pour 6 345 € de l’are.

La seconde comprend 17 ares 52 centiares pour 5 500 € l’are et prévoit une condition suspensive en cas de résultats définitifs de fouilles archéologiques empêchant la poursuite de l’aménagement de la zone. Le désengagement du bénéficiaire serait sans indemnité pour les deux parties.

*Après délibération, le conseil municipal, à l’unanimité (abstention de M. CLOR ET FRETZ) décide :*

➤ *de valider la vente à l’aménageur SOVIA de 42,93 ares de terrain situés sur la section 10 parcelle 46 au prix de 6 345 € l’are.*

➤ *de valider la vente à l’aménageur SOVIA de 17,52 ares de terrain situés sur la section 10 parcelle 46 au prix de 5 500 € l’are. La vente sera caduque sans aucune indemnité pour les deux parties si le projet n’est plus réalisable à l’issue des résultats définitifs des fouilles archéologiques.*

➤ *autorise le Maire à signer tout acte en lien avec ce dossier. Les frais de divisions parcellaires et d’actes notariés seront à la charge de l’aménageur.*

Retour de Messieurs Jacky FRETZ et Hervé CLOR dans la salle.

**POINT 3 –Cantine scolaire : achat d’un réfrigérateur et d’un four**

Le traiteur qui livrait les repas à la cantine scolaire n’a pas renouvelé le contrat. Le fonctionnement avec le nouveau traiteur retenu nécessite l’achat d’un nouveau réfrigérateur et d’un four professionnel.

Un four professionnel d’occasion pourrait être acheté auprès de l’entreprise traiteur DEIBER de Mittelwihr.

L’association Menthe à l’eau qui gère la cantine sollicite la commune pour acquérir ces appareils.

*Après délibération, le conseil municipal, à l’unanimité, décide :*

➤ *de retenir l’entreprise WAGNER pour le réfrigérateur pour un montant de 699,90 € TTC.*

➤ *de retenir le traiteur DEIBER pour thermoport chauffant professionnel d’occasion pour la somme de 600 € TTC.*

*La dépense sera imputée au compte 2188 du Budget primitif 2022*

**POINT 4 –Personnel communal : adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

*Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :*

- *d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.*
- *de prendre acte que :*
  - *les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.*
  - *en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.*
- *de rémunérer le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.*
- *d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.*

### **POINT 5 –Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Selon le code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts qui permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Jusqu'en 2020, les communes et leurs groupements pouvaient supprimer totalement, pour la part leur revenant, l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie des logements neufs. Cette suppression d'exonération pouvait ne viser que les logements neufs non financés par des prêts aidés.

Les départements, quant à eux, ne pouvaient pas supprimer cette exonération pour la part leur revenant.

A compter de 2021, dans la mesure où les parts communale et départementale de la taxe foncière bâtie ont été fusionnées et affectées aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le législateur a réécrit partiellement l'article 1383 du code général des impôts afin d'instaurer un niveau minimal d'exonération de la nouvelle part communale fusionnée pour les logements neufs.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.*

### **POINT 6– Modification du taux de la taxe d'aménagement**

Afin de financer les investissements publics, une commune peut instituer une Taxe d'Aménagement établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable de travaux).

Sur Bergholtz, la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du 26 juillet 2011.

Depuis la délibération du 09/09/2014, le taux de la taxe d'aménagement avait été fixé à 3,5%.

*Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :*

*- décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal hormis le périmètre de la Zone d'Activité Economique dont le produit de la taxe d'aménagement est reversé à la CCRG et dont le taux a été fixé à 5% par délibération du 13 mars 2021.*

### **POINT 7– Compte-rendu des délégations consenties au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

#### ◆ Indemnité de sinistre

- Remplacement de la vitre à l'école élémentaire suite à bris de glace. facture 378,58 € - remboursement assurance 378,58€.

#### ◆ Droit de préemption urbain (DPU)

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

adresse	section parcelle
16 rue d'Issenheim	section 2 p n°38
45 rue de Guebwiller	Section 1 p n°198/14
3 rue Robert Schumann	Section 11 p n°128/46

## **POINT 8- Divers**

### **A- Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Déclaration préalable :

Madame Virginie BRAUN, 4 rue des Artisans : garage accolé

Madame Audrey LENORMAND, 33 rue Vauban : création et modification de fenêtres porte d'entrée et porte de garage

Madame Astrid GALLIATH, 12 rue d'Issenheim : abri de jardin

Monsieur Christophe REINHARD, 8 rue de l'Eglise : ravalement de façades

### **B. Rapports d'activité 2021**

Monsieur le maire présente les rapports d'activité 2021

Rapport d'activité de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller : des services publics :

- de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- d'assainissement
- de fourniture d'eau potable
- des activités générales de la CCRG
- Rapport d'activité de Caléo

Monsieur Thierry MARTY présente le rapport d'activité de Territoire d'énergie Alsace.

Madame Nathalie CORTI présente le rapport d'activité Brigade Verte de Soultz

*Le Conseil municipal prend acte de l'ensemble des rapports d'activité présentés*

### **C. Eclairage public nocturne**

Dans une optique d'économie d'énergie, Monsieur le Maire propose d'augmenter le temps d'extinction de l'éclairage public la nuit.

Un éclairage à led sera mis en place au niveau des deux arrêts de bus.

*Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide que l'éclairage public sera éteint de 22h à 6h. A compter du mois de juin il sera éteint à 22h et ne sera plus rallumé pendant la période estivale.*

### **D. Limitation du chauffage dans les bâtiments communaux**

Afin de limiter les coûts engendrés par l'augmentation des tarifs du gaz et de l'électricité, Monsieur le Maire propose de réduire le chauffage à 19°C pour l'ensemble des bâtiments communaux hormis les écoles qui pourront être à 20°C en journée puis baisse à 19° C pour le soir, les week-end et les congés.

L'ensemble des conseillers présents valident cette proposition. Un courrier sera fait en ce sens aux écoles et aux associations et les locataires des salles seront prévenus au moment où ils viennent chercher un dossier de location.

Une réflexion sera menée sur le renouvellement progressif des appareils trop énergivores.

### **E. Désignation d'un représentant incendie et secours**

Monsieur Marc BURRER est désigné pour être le représentant incendie et secours communal.

### **F. Informations diverses**

➤ Concernant l'agrandissement du cimetière, la commune est dans l'attente de l'arrêté préfectoral pour la distraction du jardin du presbytère. Monsieur le Maire propose d'organiser une visite au cimetière d'Eguisheim qui vient d'être agrandi.

➤ Un arrêté municipal pour l'entretien par les riverains des trottoirs et caniveaux, l'entretien en cas de neige et verglas, l'entretien des plantations donnant sur une voie publique sera pris prochainement.

➤ Les files de pavés de la rue d'Issenheim seront remis en état avant la réfection de la rue par la Collectivité Européenne d'Alsace fin 2022.

➤ Le tableau blanc interactif de l'école élémentaire est en panne. Un devis de réparation sera sollicité auprès de Tellmat.

➤ Monsieur le Maire informe l'assemblée du coût restant à la charge de la commune pour la mise en place du site internet et de l'application mobile : coût total du projet 9 057,88 €- subvention de l'Etat de 6 091,92 € soit un reste à charge pour la commune de 2 965,96 €.

➤ Madame Audrey SCHMITT, conseillère municipale, annonce son prochain départ de la commune où elle n'était que locataire.

➤ Monsieur Hervé CLOR souhaite que soit signalé sur panneau pocket et sur le site internet la bonne gestion de la commune qui avait bien anticipé le curage des siphons de rues qui ont été curés la semaine avant l'orage, ce qui a permis de limiter les coulées de boue dans le village.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 21h55.